



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 03/2023 AE

Arrêté du **04 AVR. 2023**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 30-2015/AE du 6 mai 2015
relatif à l'élevage porcin exploité par la SCEA KERHERVE au lieu dit La Villeneuve à
LOCUNOLE.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00005 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°30/2015 AE du 6 mai 2015 complété par l'arrêté préfectoral n° 72/2018 AE du 28 novembre 2018, autorisant la SCEA KEHERVE à exploiter un élevage porcin au lieu-dit La Villeneuve à LOCUNOLE ;

VU le dossier présenté le 12 mai 2021 par la SCEA de KERHERVE concernant une extension des porcs de production de plus de 30 kg et des porcs de moins de 30 kg, de la mise à jour du plan d'épandage avec une modification du volume de lisier traité et la construction d'un bâtiment engraissement, d'un bâtiment post sevrage, d'un hangar à matériel et la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hangar de compostage.

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 17 mai 2022 ;

VU le complément déposé le 21 juin 2022 ;

VU le rapport n° 2023-00130 en date du 10 janvier 2023 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 13 mars 2023, notifié le 17 mars 2023 ;

VU le rapport version modifiée du 31 mars 2023 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) modifiant dans le rapport susvisé la valeur agronomique P2O5 du lisier centrifugé (centrât) à épandre de 1363 m³ à 1636 m³ ;

VU le projet modifié d'arrêté transmis au pétitionnaire le 31 mars 2023 par courriel, notifié le 31 mars 2023 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a fait savoir par courriel en date du 31 mars 2023 dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté modifié susvisé qu'il n'avait pas d'observation à formuler ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er Les articles 1.1, 2.1, 2.3, 19.1 et le 7^{ème} alinéa de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 30/2015 AE du 6 mai 2015 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA KERHERVE est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de La Villeneuve à LOCUNOLE (siège social), un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit : 620 porcs reproducteurs avec 714 places utiles, 6806 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 7040 places utiles, 96 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 96 places utiles, 3350 porcs de moins de 30 kg (3350 places utiles).

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 2.1 suivant.

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	6600 emplacements pour les porcs de production	A
2160 (ICPE)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 2 - b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	5 253 m ³	DC
2780 (ICPE)	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. c La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	5.7 t/j	D
2.1.5.0 (IOTA)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	4 ha	D

* A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de porcs charcutiers sur le site est limitée à 21 000 porcs charcutiers.

Article 19.1 – Gestion des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents	Volume annuel produit	Valeur agronomique		
		Nt	P2O5	K2O
Lisier brut avant traitement	16675 m3	78858	42717	46392
A gérer sur le plan d'épandage après traitement				
Lisier brut à épandre	2796 m3	13222	7162	7778
Lisier centrifugé (centrât) à épandre	2375m3	9903	1636	6608
Effluent liquide issu du biologique	10306 m3	3749	2031	28673
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse composté	730 tonnes	8392	30131	3 662

Annexe 3 (7^{ème} alinéa) : Transfert (produit commercial destiné à être mis sur marché via un contrat de reprise avec une société) :

Une convention est établie avec le groupement EVEL'UP, Zone artisanale du Vern à LANDIVISIAU (29400) qui en assure la mise sur le marché pour 730 tonnes de compost normalisé par an.

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables y compris, les stockages sous tente ou structure gonflable » : arrêté ministériel du 28/12/2007 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 : arrêté ministériel du 12/07/2011 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 modifié portant mises en application de normes ;
- prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 72/2018 AE du 28 novembre 2018 est abrogé.

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
 - un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
 - l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

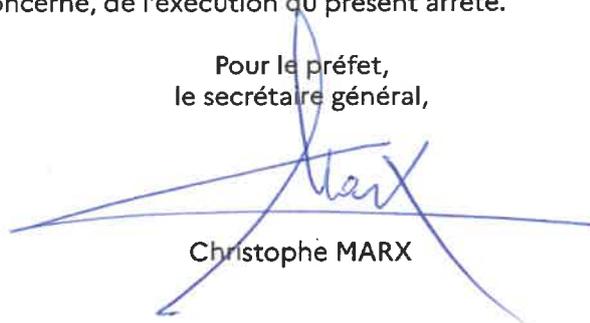
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Mairie de LOCUNOLE
- DDPP (service environnement)
- DDTM
- SCEA KERHERVE – La Villeneuve – LOCUNOLE